

VS_GERICHTE S1 24 185 vom 27. November 2025

VS Kantonsgericht, 2025-11-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_S1_24_185

FR: VS_GERICHTE S1 24 185 du 27 novembre 2025

IT: VS_GERICHTE S1 24 185 del 27 novembre 2025

Erwägungen

E. 1

Selon l'article 1 alinéa 1 LACI, les dispositions de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA) s'appliquent à l'assurance-chômage obligatoire et à l'indemnité en cas d'insolvabilité, à moins que la LACI n'y déroge expressément. Posté le 13 novembre 2024, le présent recours contre la décision sur opposition du 7 novembre 2024 a été interjeté dans le délai légal de trente jours (art. 60 LPGA) et devant l'instance compétente (art. 56 et 57 LPGA ; art. 100 al. 3 LACI ; art. 119 et 128 al. 2 OACI ; art. 81a al. 1 LPJA). Il répond par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (art. 61 let. b LPGA), de sorte que la Cour doit entrer en matière.

E. 2

Le litige porte sur le point de savoir si l'intimé était fondé à suspendre le droit du recourant à l'indemnité de chômage pour une durée de 9 jours en raison de recherches d'emploi insuffisantes avant le début du chômage.

E. 2.1

; DTA 2005 n° 4 p. 58 consid. 3.1 [TFA C 208/03 du 26 mars 2004] ; RUBIN, Commentaire de la loi sur l'assurance-chômage, Genève/Zurich/Bâle 2014, n. 10 ad art. 17 LACI et les références citées). Il s'agit là d'une règle élémentaire de comportement, de sorte qu'un assuré doit être sanctionné même s'il n'a pas été renseigné précisément sur les conséquences de son inaction (ATF 124 V 255 consid. 5b ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_271/2008 du 25 septembre 2008 consid. 2.1 ; RUBIN, op. cit., n. 61 ad art. 17 LACI et les références citées). En principe, un contrat de travail de durée déterminée ne doit pas être résilié, dès lors qu'il se termine automatiquement avec l'échéance de la durée contractuelle ; dans un tel cas de figure, les recommandations du SECO (cf. Bulletin LACI IC, ch. B314) exigent que l'assuré recherche un emploi durant les trois derniers mois avant la cessation des rapports de travail, le but étant de parer au risque accru de chômage prévisible existant dans le cadre de rapports de travail de durée limitée ou résiliés (ATF 141 V 365 consid. 4.2). L'élément essentiel pour déterminer la période à prendre en considération lors de l'examen de recherches d'emploi est le moment où la personne a connaissance du fait qu'elle est objectivement menacée de chômage (cf. Bulletin LACI IC, ch. B314 ; cf. arrêt du Tribunal fédéral 8C_744/2019 du 26 août 2020 consid. 3.1).

E. 2.1.1

Selon l'article 30 alinéa 1 lettre c LACI, le droit de l'assuré à l'indemnité est suspendu lorsqu'il est établi que celui-ci ne fait pas tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour trouver un travail convenable. Une telle mesure vise à poser une limite à l'obligation de l'assurance-chômage d'allouer des prestations pour des dommages que l'assuré aurait pu éviter ou réduire. En tant que sanction administrative, elle a pour but de faire répondre

l'assuré, d'une manière appropriée, du préjudice causé à l'assurance- chômage par son comportement fautif (ATF 133 V 89 consid. 6.2.2 ; 126 V 520 consid.

E. 2.1.2

Le placement privé du personnel est régi par la loi fédérale sur le service de l'emploi et la location de services du 6 octobre 1989 (LSE). Selon l'article 19 alinéa 4 LSE, lorsque l'engagement est d'une durée indéterminée, le contrat de travail peut, pendant les six premiers mois de service, être résilié par les deux parties moyennant un délai de congé de deux jours au moins durant les trois premiers mois d'un emploi ininterrompu (let. a) et de sept jours au moins entre le quatrième et le sixième mois d'un emploi ininterrompu (let. b). Dès le septième mois d'un emploi ininterrompu, les délais de résiliation prévus par l'article 335c CO trouvent application (ATF 141 V 365 consid. 4.3), à savoir un mois pendant la première année de service, la Convention collective de travail (CCT) de la branche du travail temporaire, dont le Conseil fédéral a étendu le champ d'application par arrêté du 13 décembre 2011 (FF 2011 8459), ne prévoyant pas de délai divergent (art. 335c al. 2 CO ; arrêt du Tribunal fédéral 4A_428/2016 du 15 février 2017 consid. 1.1.2 et la référence). Ces délais de congé ne s'appliquent qu'à la cession des services de travailleurs à des entreprises locataires sous la forme de travail temporaire (art. 49 de l'Ordonnance sur le service de l'emploi du 16 janvier 1991). Le délai de résiliation des emplois temporaires étant généralement très court, la doctrine précise qu'un intérimaire doit s'attendre à ce que les rapports de travail prennent fin conformément au droit de résiliation prévu par l'article 19 alinéa 4 LSE, de sorte qu'il

- 6 - apparaît légitime d'imposer à l'intérimaire le devoir de rechercher un emploi au moins durant la période où le délai de dédite est de deux jours (soit trois mois), voire durant toute la période, comme durant les trois premiers mois (cf. ATC S1 22 42 1er février 2024 consid. 2.1, 4e paragraphe). Un emploi intérimaire reste précaire par nature, même après les trois premiers mois, ce qui peut justifier des exigences élevées en matière de recherches d'emploi (RUBIN, op. cit., n. 13 ad art. 17 LACI). Certains cantons admettent toutefois que le devoir d'effectuer des recherches d'emploi se limite à la période de dédite lorsque celle-ci passe à sept jours (RUBIN, op. cit., n. 13 ad art. 17 LACI ; voir par ex. les directives du canton de Fribourg sur <https://www.fr.ch/travail-et-entreprises/chomage/chomage-que-faire-avant-votre-inscription> et celles du canton de Genève sur <https://www.ge.ch/inscrire-au-chomage/conditions-inscrire>).

E. 2.2

En l'espèce, il est patent que le contrat de mission, initialement limité à une durée de trois mois, a été converti en avril 2021 en un contrat de durée indéterminée. Celui-ci a été résilié le 29 janvier 2024, moyennant un délai de préavis d'un mois, avec effet au 29 février 2024. En outre, il est admis que le recourant a effectué dix recherches d'emploi entre le 26 janvier 2024 et le 28 février 2024, c'est-à-dire dès l'annonce orale de la réduction de son taux d'activité et non à réception de la lettre de résiliation des rapports de travail seulement (29 janvier 2014). Comme on l'a vu, l'obligation de rechercher un emploi prend naissance avant la survenance effective du chômage, en particulier à partir du moment où l'inscription à l'assurance est prévisible et relativement proche. Lors de rapports de travail de durée indéterminée, le risque de chômage se concrétise et devient objectivement prévisible dès la résiliation des rapports de travail, raison pour laquelle c'est à partir de ce moment que l'obligation pour l'assuré de diminuer son dommage et de rechercher un emploi prend effet.

Il importe peu que le contrat de travail soit soumis au régime de la LSE. Le caractère imprévisible de l'échéance des rapports de travail constitue l'élément déterminant, Or, dans le cas d'espèce, celui-ci est indéniable. L'assuré ne pouvait s'attendre à être licencié à la fin janvier 2024. Contrairement à ce que semble soutenir l'intimé, l'entreprise locataire de service n'était pas concernée par le chômage saisonnier hivernal. Admettre que le travailleur intérimaire en mission de durée indéterminée serait tenu d'effectuer des recherches d'emploi dans les trois mois précédant son inscription au chômage reviendrait - de facto - à lui imposer des recherches d'emploi continues dès le premier jour de son activité jusqu'à l'échéance des six mois. Or cela dépasserait le cadre légal

- 7 - de ce que l'on peut raisonnablement exiger d'un assuré qui fait valoir des prestations d'assurance pour éviter le chômage ou l'abrèger (art. 17 al. 1 LACI). Il s'ensuit que c'est à tort que l'intimé a retenu que le recourant était tenu de faire des recherches d'emploi avant la notification de son congé. Dans la mesure où la jurisprudence prévoit que dix à douze recherches d'emploi par mois sont en principe suffisantes (cf. ATF 139 V 524 consid. 2.1.4 ; 124 V 225 consid. 6), il sied de reconnaître que les recherches d'emplois effectuées par l'assuré entre le 26 janvier 2024 et le 28 février suivant étaient suffisantes. Cette appréciation est d'autant plus fondée que le recourant a, comme déjà relevé, entrepris ses recherches dès l'annonce de la réduction future de son taux d'activité et non seulement dès la résiliation. 3. Partant, le recours est admis et la décision sur opposition du 7 novembre 2024 annulée.

E. 4

; 126 V 130 consid. 1 et les références citées). Cette disposition doit être mise en relation avec l'article 17 alinéa 1 LACI, aux termes duquel l'assuré qui fait valoir des prestations d'assurance doit entreprendre tout ce que l'on peut raisonnablement exiger de lui pour éviter le chômage ou l'abrèger. En vertu de l'article 20 alinéa 1 lettre d OACI, lorsque l'assuré s'inscrit à l'office compétent, il doit notamment présenter les preuves de ses efforts en vue de trouver du travail. Sur le plan temporel, l'obligation de rechercher un emploi prend donc naissance avant le début du chômage. En conséquence, l'assuré a le devoir de rechercher un emploi pendant son délai de congé, dès la signification de celui-ci, même sans avoir été renseigné par l'autorité à ce sujet (cf. ATF 139 V 524 consid. 2.1.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 8C_589/2009 du 28 juin 2010 consid. 3.1 ; 8C_800/2008 du 8 avril 2009 consid.

- 5 -

E. 4.1

Il n'est pas perçu de frais (art. 61 let. fbis LPGA), la loi spéciale, en l'occurrence la LACI, ne prévoyant pas le prélèvement de frais judiciaires.

E. 4.2

Non représenté par un mandataire professionnel, le recourant n'a pas droit à des dépens, dans la mesure où son activité n'a pas dépassé ce que tout un chacun consacre à la gestion courante de ses affaires personnelles (ATF 127 V 205 consid. 4b ; 110 V 132 consid. 4d).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.